

Résolution du Parlement européen sur la préparation de la réforme des traités et la prochaine Conférence intergouvernementale (18 novembre 1999)

Légende: Résolution du Parlement européen, du 18 novembre 1999, sur la préparation de la réforme des traités et la prochaine Conférence intergouvernementale.

Source: Parlement européen, Résolution sur la préparation de la réforme des traités et la prochaine Conférence intergouvernementale: A5 0058/1999, dans Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 07.07.2000, n° C 189, p. 222.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_la_preparation_de_la_reforme_des_traites_et_la_prochaine_conference_intergouvernementale_18_novembre_1999-fr-4653c55c-741b-4987-bdab-fa560b33f216.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Jeudi, 18 novembre 1999

4. Réforme des traités et prochaine CIG

A5-0058/1999

Résolution du Parlement européen sur la préparation de la réforme des traités et la prochaine Conférence intergouvernementale (C5-0143/1999 – 1999/2135(COS))

Le Parlement européen,

- vu les conclusions du Conseil européen de Cologne qui confirme sa volonté de «convoquer, pour le début de l'an 2000, une Conférence des représentants des gouvernements des États membres afin de résoudre les questions institutionnelles qui n'ont pas été réglées à Amsterdam et qui doivent l'être avant l'élargissement» (C5-0143/1999),
 - vu la décision du Conseil européen de Cologne de procéder à l'élaboration d'une Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - vu les déclarations du Président de la Commission européenne, M. Prodi, devant le Parlement européen le 21 juillet 1999, selon lequel ce «serait une erreur de dimension historique de lancer à Helsinki une Conférence de portée limitée par crainte collective de regarder en face les véritables défis du futur élargissement»,
 - vu les déclarations du commissaire Barnier devant la commission des affaires constitutionnelles le 6 septembre 1999 sur la réforme des traités et notamment sur le processus de constitutionnalisation de l'Union et sur la méthode de la révision,
 - vu le rapport du groupe d'experts de la Commission européenne présidé par M. Dehaene,
 - vu ses résolutions du 19 novembre 1997 sur le traité d'Amsterdam⁽¹⁾, du 6 mai 1999 sur la méthode et le calendrier de la prochaine réforme institutionnelle⁽²⁾ et du 16 septembre 1999 sur l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux⁽³⁾,
 - vu le paragraphe 15 de sa résolution du 19 novembre 1997 dans lequel il approuve la déclaration commune de la Belgique, de la France et de l'Italie préconisant des réformes institutionnelles comme condition de tout élargissement;
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et les avis de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission économique et monétaire, de la commission juridique et du marché intérieur et de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0058/1999),
- A. considérant que, en mai 2000, la Communauté européenne aura 50 ans et que, depuis la première Communauté européenne du charbon et de l'acier, elle s'est transformée progressivement en une Union politique sur la base de la double légitimité d'une Union d'États et d'une Union des peuples;
- B. considérant que la mise en place d'une démocratie représentative au niveau de l'Union se manifeste dans l'exercice des pouvoirs législatif, budgétaire et de contrôle, dans l'inscription de la citoyenneté européenne dans les traités, ce qui a permis à l'Union de connaître un développement dont il faudra tenir compte lors de sa prochaine réforme,
- C. considérant que l'Union se trouve devant des défis politiques, économiques et sociaux d'un type nouveau et d'une ampleur sans précédent, tant au niveau intérieur que dans ses relations avec le reste du monde et qu'il est de plus en plus évident que le traité dans sa forme actuelle ne permet ni de résoudre ces problèmes efficacement ni la pleine participation des citoyens,
- D. constatant la crise avec la Commission, qui a révélé certaines faiblesses institutionnelles de l'Union et la crise de l'ex-Yougoslavie et la guerre au Kosovo, qui ont démontré la faiblesse de l'Union en matière de politique étrangère, de sécurité et de défense,
- E. considérant que la réforme de l'Union doit constituer l'occasion d'établir des liens avec les citoyens européens ou de renouveler les liens existants,

⁽¹⁾ JO C 371 du 8.12.1997, p. 99.

⁽²⁾ JO C 279 du 1.10.1999, p. 416.

⁽³⁾ Partie II, point 10 a) du PV de cette date.

Jeudi, 18 novembre 1999

- F. considérant que, face à ces problèmes, le Conseil européen de Cologne a reconnu qu'il faudrait procéder à une révision des traités, mais qu'il a décidé de convoquer une CIG qui reste limitée pour l'instant aux questions institutionnelles restées ouvertes à Amsterdam, mais qui pourrait aussi être étendue à d'autres thèmes, et, de manière concrète, à ceux prévus dans le protocole sur les institutions dans la perspective de l'élargissement, et à ceux qui découlent de la mise en œuvre du traité d'Amsterdam,
- G. rappelant que le Parlement a exprimé au lendemain du Conseil européen d'Amsterdam et a réitéré par la suite sa conception d'une réforme de l'Union plus ambitieuse — allant bien au-delà du protocole précité — et plus conforme aux problèmes européens à résoudre,
- H. considérant qu'il n'est pas question de retarder le processus d'élargissement, eu égard en particulier aux épreuves endurées par les pays d'Europe centrale et orientale au cours de plus de 40 ans de dictature, mais que son ampleur éclipse complètement les précédents élargissements et mettra à l'épreuve la solidité de la construction européenne,
- I. considérant que l'élargissement doit être l'occasion et le levier d'une réforme profonde de l'Union et que le renvoi d'une telle réforme globale après l'élargissement ne pourrait que la rendre plus difficile et aléatoire.

Les objectifs de la prochaine réforme de l'Union

1. affirme avec vigueur qu'une Union européenne qui regroupera un aussi grand nombre d'États se doit de disposer des instruments nécessaires pour réaliser ses objectifs communs de nature politique, économique et sociale ainsi que des instruments nécessaires pour leur mise en œuvre;
2. estime par conséquent que la prochaine réforme de l'Union doit renforcer les institutions, les rendre plus efficaces et transparentes et les démocratiser afin d'accroître la légitimité de l'Union européenne aux yeux de ses citoyens et de lui permettre de faire face à l'élargissement, de jouer un rôle actif dans le monde, de mieux servir les citoyens et de renforcer les droits fondamentaux et la sécurité intérieure.

La méthode à appliquer à la prochaine réforme de l'Union

3. estime nécessaire qu'à l'occasion de la prochaine réforme de l'Union les objectifs suivants soient atteints:
 - un large débat public et une transparence totale,
 - un dialogue permanent avec les pays candidats,
 - la mise en place d'une procédure pour un plus large contrôle démocratique sur l'élaboration des modifications des traités et sur leur adoption,
 - la cohérence des résultats;
4. estime que le recours à la méthode communautaire, selon les indications suivantes, est susceptible de pouvoir s'appliquer à la préparation et au déroulement de la prochaine réforme des traités;
5. demande que la Commission présente une proposition globale sur la réforme de l'Union et soumette avant le déclenchement officiel de la CIG, un projet concret de réforme du traité; attend de la Conférence Intergouvernementale qu'elle accepte ce projet comme base des négociations; estime nécessaire de parvenir à un consensus politique avec le Conseil et la Commission sur l'ordre du jour et la méthode pour la réforme des traités;
6. juge indispensable pour la préparation, des travaux de la CIG d'organiser une concertation avec les parlements nationaux des États membres ainsi qu'un dialogue ouvert avec les parlements des pays candidats et les organisations de la société civile;
7. donnera son avis, conformément à l'article 48 du traité UE, sur la convocation de la CIG, à la lumière des décisions du Conseil européen d'Helsinki et des résultats de l'examen conjoint, prévus ci-dessus, relatifs à l'ordre du jour et à la méthode arrêtés pour la CIG;
8. demande que la CIG soit convoquée le plus tôt possible après le Conseil européen d'Helsinki de décembre 1999;

Jeudi, 18 novembre 1999

9. juge naturel et légitime d'être pleinement associé à toutes les phases et à tous les niveaux de la CIG au travers de deux représentants élus par lui;
10. souligne que la décision finale des États membres devra lui être soumise comme dans le cadre de la procédure d'avis conforme.

Le contenu des réformes

11. déclare que l'agenda de la prochaine réforme de l'Union et donc le mandat qui sera adopté par le Conseil européen doit comprendre, en prévision de l'élargissement, les points qui suivent.

La constitutionnalisation de l'Union: rapprocher l'Europe des citoyens

12. se félicite de la décision d'élaborer une charte des droits fondamentaux;
13. considère que la perspective d'une Union élargie impose le lancement d'un processus constitutionnel qui passe par la simplification et la rationalisation des traités en vue de la transparence et de l'intelligibilité des traités pour les citoyens; estime que l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux fait partie intégrante de ce processus constitutionnel;
14. est d'avis que ce processus constitutionnel est de nature à consolider les droits des États membres et des citoyens de l'Union européenne et à clarifier les compétences des institutions communes;
15. considère que la constitutionnalisation de l'Union implique, notamment, l'unification des traités dans un texte unique et la distinction entre deux parties:
 - a) une partie constitutionnelle regroupant le préambule, les objectifs de l'Union, les droits fondamentaux et les dispositions concernant les institutions, les procédures de prise de décisions et les diverses compétences,
 - b) une deuxième partie définissant les autres domaines couverts par le traité actuel;
16. considère que la CIG doit modifier la procédure de révision future des traités basée sur la double légitimité de l'Union afin d'aboutir à la démocratisation du processus de révision en instituant un pouvoir codécisionnel entre l'institution qui représente les États et celle qui représente les citoyens de l'Union;
17. est favorable à la mise au point d'un statut des partis politiques au niveau européen à titre de mesure positive permettant de faciliter la participation politique des citoyens.

Des réformes institutionnelles suffisamment ambitieuses

18. demande que la CIG aborde une réforme des institutions en adaptant leur composition, leurs fonctions, leur coopération et leur organisation en vue de renforcer leur caractère démocratique et, par ce biais, leur efficacité, et de faire face à l'augmentation des membres de l'Union;
19. réaffirme sa ferme conviction que le vote à la majorité qualifiée et la codécision doivent devenir le mode normal de prise de décisions législatives à caractère général dans la Communauté, et que l'unanimité doit demeurer réservée aux questions revêtant un caractère constitutionnel et fondamental;
20. est d'avis qu'il est temps de prendre de fermes décisions quant à la révision de la pondération des voix au Conseil et quant à la composition de la Commission;
21. considère que, dans la perspective d'une Europe élargie, beaucoup d'améliorations doivent et peuvent être apportées au fonctionnement du Conseil sans exiger une réforme du traité et que celles-ci devraient s'inscrire dans le même calendrier que la prochaine CIG; précise que le Parlement rendra son avis sur les résultats de la CIG au regard, entre autres, des résultats qui auront été ainsi obtenus au sein du Conseil;
22. estime que les conséquences de l'élargissement se feront sentir non seulement à la Commission, mais aussi dans les autres institutions et organes, notamment au Conseil et au Conseil européen, et demande que la future CIG traite de la question de la composition, du fonctionnement et des compétences de la Cour de justice, du Tribunal de première instance et de la Cour des comptes, du Comité des régions et du Comité économique et social ainsi que des incidences de ces choix sur les méthodes de travail à venir de ces institutions;

Jeudi, 18 novembre 1999

23. rappelle que le plafond de 700 députés prévus pour le Parlement européen implique qu'il sera également nécessaire de réviser le nombre de sièges par État membre et entend présenter une proposition en la matière;
24. demande que les réunions du Conseil au cours desquelles des décisions législatives sont prises soient publiques;
25. souhaite voir clarifiées les dispositions du traité relatives à la possibilité d'une démission collective de la Commission et demande à pouvoir exercer, conjointement avec le Conseil, le droit de saisir la Cour de justice afin d'obtenir la démission d'office d'un membre de la Commission en vertu des articles 213 et 216 du TCE; demande que la «procédure Prodi» par laquelle le Président de la Commission peut destituer un membre de la Commission soit inscrite dans le traité; demande l'insertion au traité de la possibilité pour le Président de la Commission de poser la question de confiance au Parlement européen;
26. se déclare hostile à toute remise en cause, lors de la CIG, du monopole de l'initiative dévolu à la Commission dans le premier pilier;
27. juge nécessaire d'améliorer encore le caractère démocratique de l'Union européenne; demande, à cet égard, le renforcement de son rôle notamment dans le domaine budgétaire et dans les nominations dans les institutions et organes de l'Union européenne;
28. tient à assumer la responsabilité de ses propres procédures de travail;
29. demande que soit renforcée la protection des intérêts financiers de la Communauté, et notamment l'obligation incombant aux États membres de lutter contre la fraude.

Nouvelle clause relative à une intégration renforcée

30. juge utile, dans la perspective de l'élargissement, de poursuivre le débat sur la flexibilité et considère que les règles qui seront adoptées devront tendre, d'une part, à réduire la possibilité de blocage de la part de l'un quelconque des États membres et, d'autre part, à préserver le cadre institutionnel unique de l'Union européenne;
31. demande instamment le réexamen des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à une coopération plus étroite, afin que celles-ci soient réellement mises en œuvre dans les domaines où un certain nombre d'États membres ont la volonté et la capacité d'approfondir leur intégration sans que soient compromis les intérêts d'autres États membres ou l'intégrité de l'acquis communautaire.

Renforcement du rôle externe de l'Union européenne

Personnalité juridique

32. estime que le statut international, la visibilité et le pouvoir de négociation de l'Union demeureront limités tant que celle-ci ne possèdera pas une personnalité juridique propre et que, par conséquent, l'Union doit jouir d'une capacité juridique adaptée à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de ses missions.

Sécurité et défense

33. partage la nécessité, suite à la déclaration des États membres au Conseil européen de Cologne, de renforcer les instruments de la PESC et demande d'établir sur la base d'un calendrier contraignant précis et de procédures sauvegardant les intérêts nationaux de chaque État membre, une politique européenne commune en matière de sécurité et de défense, garantissant les frontières extérieures des États membres en tant que frontières de l'Union européenne;
34. demande qu'une capacité d'action, se basant sur des moyens militaires crédibles, soit mise en place par l'intégration de l'UEO selon un calendrier précis; considère que les problèmes institutionnels posés par une telle intégration et ses conséquences doivent être dûment pris en compte et que les États membres neutres et ceux qui ne font partie d'aucune alliance doivent pouvoir participer pleinement et sur un pied d'égalité aux opérations de l'UE.

Jeudi, 18 novembre 1999

Relations économiques extérieures

35. demande que les dispositions concernant les relations économiques extérieures soient renforcées, y inclus la participation de la Communauté dans les organisations internationales multilatérales, et qu'il soit remédié à leur dispersion dans les traités; souligne qu'il faut étendre la compétence de la Communauté (ainsi que le pouvoir de la Commission de négocier des accords extérieurs) à tous les services et droits de propriété intellectuelle, eu égard en particulier aux négociations au sein de l'OMC et aux autres négociations multilatérales;

36. demande que le rôle du Parlement européen soit renforcé concernant les accords internationaux et la politique commerciale commune, s'agissant en particulier de l'autorisation et du suivi des négociations relatives aux accords avec les pays tiers;

37. exige que l'avis conforme du Parlement devienne la règle générale pour la conclusion de tous les accords internationaux importants, comme la suggestion en a été faite initialement dans la Déclaration de Stuttgart adoptée en 1983, y compris les décisions prises sur l'application provisoire ou la suspension d'accords pour cause de violations des droits de l'homme ou de manquement aux règles de la démocratie.

Espace de liberté, de sécurité et de démocratie

38. constate que le traité d'Amsterdam représente un pas en avant substantiel qui doit encore être mis en œuvre mais estime que l'importance de cette matière pour les citoyens justifie d'inclure dans l'ordre du jour de la CIG le renforcement des procédures concernant ce domaine, notamment afin de permettre aux citoyens de saisir plus aisément la Cour de justice des Communautés européennes.

Renforcement de la politique économique et sociale et de l'emploi

39. demande que soit inclus dans l'ordre du jour de la CIG l'examen des propositions adéquates en vue de renforcer le rôle des institutions politiques de l'Union dans la définition des orientations de politique économique, sociale et de l'emploi de l'Union, en vue d'une meilleure synergie et d'un meilleur équilibre entre ces politiques au sein de l'UE, afin de donner un cadre de référence aux décisions indépendantes de politique monétaire confiées à la Banque centrale européenne; se réserve le droit de formuler des propositions concrètes lorsqu'il donnera son avis sur la convocation de la CIG;

40. demande à être consulté sur les orientations économiques annuelles, sur les décisions concernant les déficits budgétaires ainsi que sur toute autre décision importante à prendre dans le cadre de l'UEM, à l'exception des cas où la BCE statue comme organe indépendant;

41. souligne l'importance qu'il faut attacher à la nature et au sens de l'«économie sociale de marché» et invite la prochaine CIG à remplacer les termes «économie de marché ouverte» par l'expression «économie sociale de marché» dans les articles correspondants du traité instituant la Communauté européenne (par exemple, articles 4, 98, 105, etc.);

42. estime que l'achèvement du marché intérieur, l'union monétaire et l'élargissement auront des répercussions sur les régimes de sécurité sociale au sein de l'Union européenne;

*

* *

43. constate que le traité d'Amsterdam a renforcé le cadre juridique concernant la protection des intérêts financiers de l'Union par la création d'une base juridique spécifique; demande cependant que cet effort soit complété par un dispositif normatif qui attribue à un Parquet européen des fonctions d'enquête, selon le schéma proposé dans le «Corpus Juris»;

44. demande à la CIG d'examiner si des dispositions sont nécessaires dans le traité pour des domaines tels que le tourisme, la politique de l'énergie, la création d'un système unique européen de contrôle du trafic aérien, la pêche et les sports;

45. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des États membres, aux Parlements nationaux, au Comité des régions et au Comité économique et social.